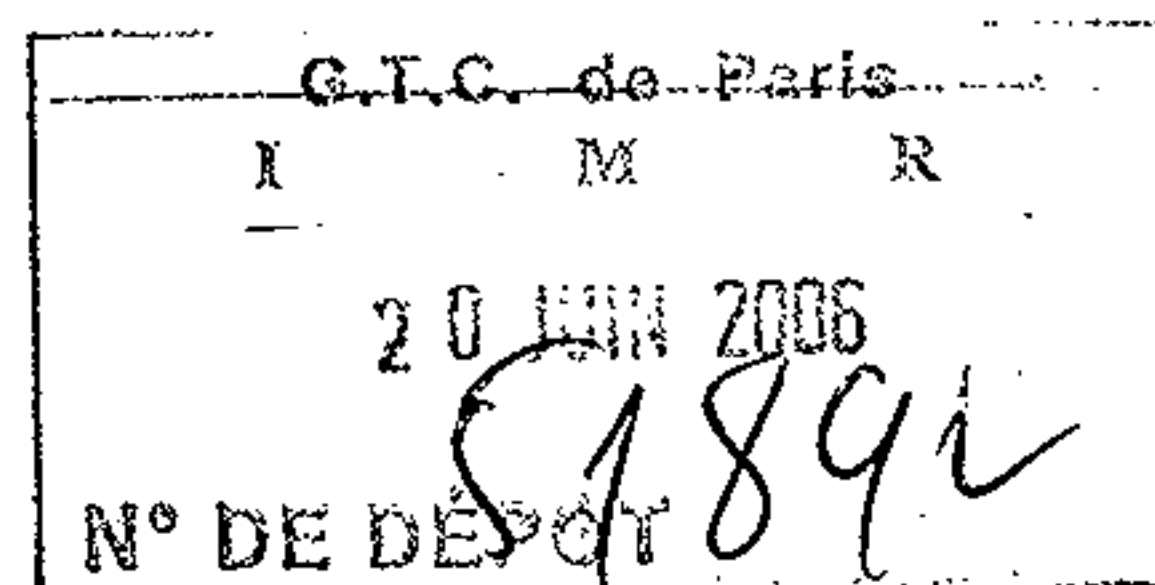




**PROJET DE FUSION PAR VOIE
D'ABSORPTION DE LA SOCIETE ABGPI
PAR LA SOCIETE ADEPAC**

PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE ABGPI PAR LA SOCIETE ADEPAC
--

LES SOUSSIGNES :

- La société ADEPAC, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 € dont le siège social est à Paris 75017 – 20 rue Baron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 440 252 575, représentée par son gérant, Monsieur Didier ARCOS, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « ADEPAC » ou la « Société absorbante »,

DE PREMIERE PART

- La société ABGPI, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 € dont le siège social est à Paris 75017 – 20 rue Baron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 348 807 413, représentée par son gérant, Monsieur Didier ARCOS, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « ABGPI » ou la Société absorbée »,

DE SECONDE PART

**ONT, PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION QUI FAIT L'OBJET
DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIIT :**

EXPOSE

1 – La société ADEPAC est une société à responsabilité limitée qui a pour objet l'acquisition, la détention et la gestion d'immeubles et de biens ou droits immobiliers.

Elle est administrée par un gérant.

Son capital social s'élève à la somme de 8 000 €, divisé en 80 parts sociales de 100 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

2 – La société ABGPI est une société à responsabilité limitée qui a une activité de holding opérationnelle active qui, dans ce cadre, détient et gère des participations industrielles et commerciales.

Elle est administrée par un gérant.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 40 000 €, divisé en 2 500 parts sociales de 16 € nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

3 – Les motifs et les buts de la fusion par voie d'absorption de ABGPI par ADEPAC sont les suivants :

ADEPAC et ABGPI sont deux sociétés familiales dont le gérant détient l'essentiel des parts sociales. Ces deux sociétés ont des activités qui ne nécessitent plus d'être dissociées au sein de deux structures distinctes.

Dans le cadre de la simplification des structures du groupe, il est apparu opportun au dirigeant de regrouper au sein d'une société unique, la société ADEPAC, l'ensemble des activités exercées par ces deux sociétés.

Cette fusion permettra ainsi de simplifier l'organigramme juridique du groupe lui permettant de réaliser des économies d'échelle et de coûts administratifs de fonctionnement.

Dans ce contexte, ADEPAC a été choisie comme société absorbante pour les principales raisons suivantes :

- La société ADEPAC a aujourd'hui une activité économique importante tandis que la société ABGPI n'a plus de rôle réel. L'essentiel de l'actif d'ABGPI est constitué par de la trésorerie.

Telles sont les raisons pour lesquelles il est envisagé de procéder à l'absorption par ADEPAC de ABGPI.

4 – Méthodes d'évaluation

Pour établir les bases et conditions de la fusion, les sociétés se sont référées pour les valeurs d'apport aux valeurs nettes comptables des actifs et passifs telles que ressortant des comptes de la société ABGPI arrêtés au 31 décembre 2005.

En conséquence de cette référence aux comptes arrêtés au 31 décembre 2005, la valeur globale des actifs et passifs transmis par ABGPI à ADEPAC du fait de la fusion s'établit :

- l'actif à.....	249 486 €
- le passif à	5 820 €

Soit une valeur nette de	243 666 €




Correspondant à l'attribution de 625 parts sociales de la société ADEPAC d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit ensemble 62 500 €, à créer, moyennant une prime de fusion d'un montant de 181 166 € correspondant à la différence entre l'actif net apporté, soit 243 666 €, et le montant de l'augmentation de capital, soit 62 500 €.

Le rapport d'échange entre les droits sociaux des sociétés ADEPAC et ABGPI s'établit à 1 part sociale ADEPAC pour 4 parts sociales ABGPI.

ET CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

CHAPITRE I

NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR ABGPI A ADEPAC

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article 254-3° du décret du 23 mars 1967, il est ici mentionné que la désignation et l'évaluation des actifs dont la transmission est prévue au profit d'ADEPAC intervient sur la base de la référence constituée par les comptes de ABGPI arrêtés au 31 décembre 2005, et prendra effet au 1^{er} août 2006, l'ensemble des éléments d'actif et de passif étant transmis à la Société Absorbante sur la base de leur valeur nette comptable à cette date du 31 décembre 2005.

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires du rectificatif aux présentes, établis contradictoirement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées, et qui seront soumis aux assemblées générales extraordinaires des associés des sociétés ADEPAC et ABGPI devant approuver la présente fusion.

La généralité des éléments d'actif dépendant de la Société Absorbée sera dévolue à la Société Absorbante sur la base des comptes de ABGPI arrêtés au 31 décembre 2005, à charge pour la société ADEPAC d'acquitter tous le passif pouvant grever le patrimoine apporté et de reprendre tous les engagements qui y sont attachés, tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la date de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2005 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.




En raison de la référence aux comptes de la Société Absorbée à la date du 31 décembre 2005, toutes les opérations actives et passives intervenues pendant la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de réalisation définitive de la fusion, seront reprises globalement en charge par la société ADEPAC dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

I – ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

L'ensemble des éléments d'actif constituant l'activité de ABGPI :

Actifs circulants :

L'ensemble des actifs circulants figurant au bilan de la société ABGPI arrêté au 31 décembre 2005 apportés pour leur valeur nette comptable à cette date, soit :

- Créances clients et comptes rattachés pour :	
Vingt trois mille neuf cent vingt euros, ci	23 920 €
- Taxe sur le chiffre d'affaires pour :	
Quatre mille quatre cent deux euros, ci	4 402 €
- Disponibilités pour :	
Deux cent vingt et un mille cent soixante quatre euros, ci	221 164 €

Soit un total pour l'actif circulant de :

Deux cent quarante neuf mille quatre cent quatre vingt six euros.....	249 486 €
---	-----------

Nomenclature des éléments d'actif apportés :

- Actifs circulants	249 486 €

Total des éléments d'actif apportés	249 486 €

II – PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'apport par la société ABGPI est consenti et accepté moyennant la prise en charge en l'acquit de la société absorbée, de l'ensemble des dettes suivantes grevant les actifs apportés au 31 décembre 2005, soit :

- Emprunts et dettes financières diverses pour :	
Mille huit cent quatre vingt huit euros, ci	1 888 €
- Dettes fiscales et sociales pour :	
Trois mille neuf cent trente deux euros, ci.....	3 932 €

Soit un total pour le passif pris en charge de :

Cinq mille huit cent vingt euros.....	5 820 €
---------------------------------------	---------

III – DETERMINATION DE L'APPORT NET

- Les biens apportés étant estimés à.....	249 486 €
- Le passif pris en charge s'établissant à	5 820 €

Le montant total de l'apport net s'élève à	243 666 €

CHAPITRE II

PROPRIETE – JOUISSANCE – PERIODE INTERCALAIRE

ADEPAC aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par ABGPI à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle s'engage à reprendre les actifs apportés et passifs transmis, tels qu'ils existeront à cette date.

Nonobstant les stipulations relatives à la date de transfert de propriété des actifs de ABGPI, ADEPAC aura la jouissance du bénéfice et la charge des opérations relatives aux biens et droits apportés du fait de la fusion à compter du 1^{er} janvier 2006, date à compter de laquelle lesdites opérations seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante. En conséquence, ADEPAC aura seule droit audit résultat pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de réalisation de la fusion.

ADEPAC sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de ABGPI. A ce titre, elle se trouvera, notamment en conformité des dispositions de l'article L 236-14 du Code de commerce (ancien article 381 de la loi du 24 juillet 1966), débitrice des créanciers de ABGPI, au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, ABGPI continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté, sans l'assentiment préalable de ADEPAC, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenus pour arrêter les bases de l'opération.




CHAPITRE III

CHARGES ET CONDITIONS – REMUNERATION DE LA FUSION

I – CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes que Monsieur Didier ARCOS, ès qualités, oblige ADEPAC à exécuter.

1.1 ADEPAC prendra les biens et droits apportés, quelle que soit leur nature, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, de contenance, de changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

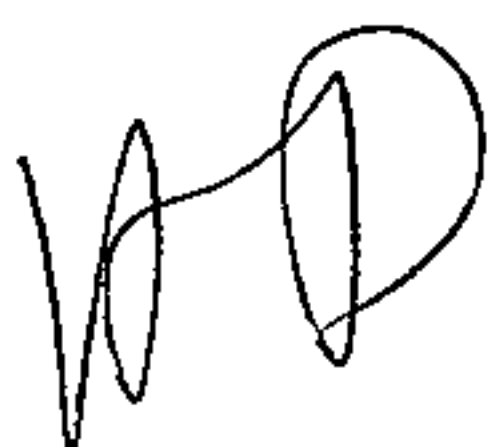
1.2 ADEPAC aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion et la charge exclusive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés au lieu et place de ABGPI, pour donner acquiescement à toutes les décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La société ADEPAC souffrira toutes les servitudes passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les biens apportés par la Société Absorbée sauf à s'en défendre et à profiter de celles acquises, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société ABGPI ou ses associés.

1.3 ADEPAC acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les contributions, les loyers, primes et généralement, toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention.

1.4 ADEPAC exécutera à compter de son entrée en jouissance :

- Toutes les conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société Absorbée relativement aux biens et droits apportés ;
- Toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre ABGPI.



- 1.5 En application des dispositions de l'article L 122-12, alinéa 2 du Code de Travail, elle reprendra l'ensemble des contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en cours à la date de la réalisation de la fusion.
- 1.6 ADEPAC s'engage à payer en l'acquit de ABGPI, tout passif dû par cette dernière, y compris tout passif omis dans les présentes ou non révélé au 31 décembre 2005.
- 1.7 ADEPAC supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

II – REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS

En rémunération de l'apport fusion consentis par ABGPI à la société ADEPAC, il sera attribué aux associés de la société ABGPI 625 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100 € chacune entièrement libérées qui seront à créer par la société ADEPAC à raison de 4 parts sociales ABGPI pour 1 part sociale ADEPAC, détenues par chacun d'eux, les associés de la société ABGPI devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus susceptibles d'exister du fait de la rémunération de la fusion.

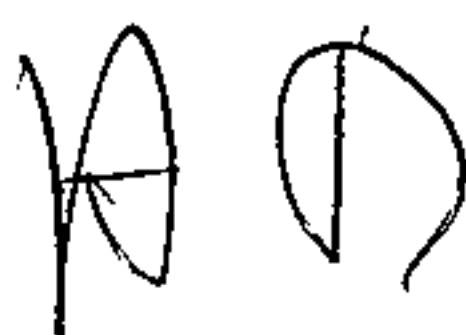
- Monsieur Didier ARCOS, actionnaire d'ABGPI à hauteur de 2 497 parts recevra 625 parts d'ADEPAC.
- Madame Mireille ARCOS, actionnaire d'ABGPI à hauteur de 1 part recevra une soulte de 98 euros.
- Monsieur Joseph ARCOS, actionnaire d'ABGPI à hauteur de 1 part recevra une soulte de 98 euros.
- Madame Hélène ARCOS, actionnaire d'ABGPI à hauteur de 1 part recevra une soulte de 98 euros.

Les parts sociales ainsi créées auront droit à l'intégralité du dividende y afférent au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 243 666 euros et la valeur nominale des parts sociales à créer à titre d'augmentation de capital de la société ADEPAC soit 62 500 € est de 181 166 € qui constituera une prime de fusion à porter au passif du bilan de la Société Absorbante. Sur cette prime, porteront les droits des associés anciens et nouveaux et y seront portées en sous rubrique, toutes imputations de caractère comptable et fiscal décidées par la Société Absorbante, sans qu'il puisse en résulter une modification du caractère juridique de la prime de fusion.

CHAPITRE IV

AUTRES CONDITIONS DE LA FUSION – DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES




I – CONDITION DE REALISATION DE LA FUSION

Les soussignés contractent par les présentes, uniquement, l'engagement de soumettre, avant le 31 juillet 2006, l'opération de fusion projetée aux assemblées générales compétentes.

De ce fait, le présent document (avec ses annexes et tous actes complémentaires ou supplétifs) ne vaut que comme projet de fusion et est, à ce titre, soumis aux conditions suspensives de l'approbation convergente de la présente fusion sur la base des conditions et modalités ci-dessous :

- Par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ADEPAC qui sera convoquée au titre de l'augmentation de capital résultant des apports de la société ABGPI.
- Par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société ABGPI, statuant sur le rapport desdits commissaires à la fusion.

Qui seront convoqués à cet effet, assemblées, qui, en cas d'approbation de la fusion, auront également à prononcer la dissolution sans liquidation de la société absorbée, le tout sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion.

A défaut de réalisation de la condition suspensive susvisée le 31 juillet 2006 au plus tard, le présent traité sera nul et non avenu, sauf prorogation décidée d'un commun accord par les parties.

II – DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DE L'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Didier ARCOS engage la Société Absorbée qu'il représente à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée en raison des diverses charges imposées à la Société Absorbante, y compris celle d'acquitter le passif de la Société Absorbée.

III – DECLARATIONS GENERALES

Au nom de la société ABGPI qu'il représente, Monsieur Didier ARCOS déclare :

- Que la société ABGPI n'a jamais été mise en état de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué et n'a jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;
- Qu'à sa connaissance :
 - o son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
 - o ne fait l'objet d'aucune mesure ou poursuite pouvant restreindre l'exercice de son activité ;
 - o les actifs apportés ne sont grevés d'aucun nantissement, sûreté ou restriction quelconque à leur exploitation.




IV – FORMALITES DIVERSES

1. La société ADEPAC remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la société ADEPAC fera notamment procéder à la publication des apports au greffe du tribunal de commerce de Paris.

2. Tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés :
 - Aux soussignés és-qualités représentant les sociétés concernées par la fusion à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, notamment en ce qui concerne les déclarations de toute nature faites au titre du présent traité complété les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
 - Aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour l'accomplissement des formalités légales requises.
3. Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscriptions de privilèges, de nantissements ou de gages, la Société Absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, és-qualités, en rapporter la mainlevée et les certificats de radiation correspondants, dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la société ADEPAC, sans frais pour celle-ci.

V – DECLARATIONS FISCALES

A – Impôts directs

Ainsi qu'il résulte des clauses ci avant, la fusion prend effet au 31 juillet 2006 sur la base des comptes de la société ABGPI arrêtés au 31 décembre 2005.

De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par la Société Absorbée sera repris dans les comptes de la Société Absorbante.

Monsieur Didier ARCOS, au nom de chacune des sociétés qu'il représente, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, Monsieur Didier ARCOS engage ADEPAC à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée ;




- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer la plus-value réalisée ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée de ses biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession de fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux des biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) concernant les éléments d'actif apportés du fait de la fusion ;
- à reprendre, en tant que de besoin, l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la Société Absorbée du fait de l'acquisition par celles-ci de titres de participation.

Monsieur Didier ARCOS és-qualités, engage la Société Absorbante à reprendre tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission...).

B – T.V.A.

Les parties déclarent soumettre le présent apport aux règles définies par l'Administration des Impôts dans sa documentation de base, sous les rubriques 3A 124, n° 21 et suivants, et 3D 1411, n° 68 et suivants, respectivement mises à jour au 20 octobre 1999 et au 2 novembre 1996.

A cet effet, la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

S'agissant des biens immobiliers d'investissement, la Société Absorbante s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction prévus aux articles 207bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code Général des Impôts dans les mêmes conditions que la Société Absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.




Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise dans la documentation de base 8A 1131, n° 21, à jour au 15 novembre 2001, les parties reconnaissent que les apports de biens entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « réputés inexistants » pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

S'agissant des biens mobiliers d'investissement, la Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens.

La Société Absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA, les biens d'exploitation reçus par elle en apport.

Enfin, la Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire qui, faisant référence au présent traité de fusion, exposera l'ensemble des engagements pris ci-dessus et indiquera le montant du crédit transféré dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

C – ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, les parties soumettent la présente fusion au droit fixe prévu audit article.

VI – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la fusion et particulièrement des stipulations de la présente convention, les soussignés és-qualités élisent domicile chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus indiqué.

VII – LISTE DES ANNEXES

Sont annexés au présent traité pour en faire partie intégrante les annexes suivantes :

Annexe 1 : Comptes de la société ABGPI au 31 décembre 2005.

Fait à Paris,
Le 9 juin 2006
En sept exemplaires originaux

Pour ADEPAC
Didier ARCOS (Gérant)



Pour ABGPI
Didier ARCOS (Gérant)



ANNEXE 1 : COMPTES ANNUELS ABGPI 31/12/2005

AD

AD

SARL ABGPI

20, RUE BARON

75017 PARIS

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2005 au 31/12/2005

édité le 08/06/2006

MD

MD

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2005 au 31/12/2005

Présenté en Euros

Edité le 08/06/2006

ACTIF		Exercice clos le 31/12/2005 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2004 (12 mois)			
		Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Actif Immobilisé							
Autres Participations						174 421	88,48
TOTAL (I)						174 421	88,48
Actif circulant							
Clients et comptes rattachés		23 920		23 920	9,59	7 275	3,69
Autres créances							
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		4 402		4 402	1,76	5 341	2,71
Disponibilités		221 164		221 164	88,65	10 087	5,12
TOTAL (II)		249 486		249 486	100,00	22 702	11,52
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)							
Primes de remboursement des obligations (IV)							
Ecart de conversion actif (V)							
TOTAL ACTIF (0 à V)		249 486		249 486	100,00	197 123	100,00

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2005 au 31/12/2005

Présenté en Euros

Edité le 08/06/2006

PASSIF		Exercice clos le 31/12/2005 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2004 (12 mois)	
Capitaux propres					
Capital social ou individuel (dont versé :)		40 000	16,03	40 000	20,29
Réserve légale		3 811	1,53	3 811	1,93
Réserves réglementées				189 293	96,03
Autres réserves		189 293	75,87		
Report à nouveau		-39 134	-15,68	-38 629	-19,59
Résultat de l'exercice		49 696	19,92	-505	-0,25
	TOTAL(I)	243 666	97,67	193 970	98,40
	TOTAL(II)				
Provisions pour risques et charges					
	TOTAL (III)				
Emprunts et dettes					
. Découverts, concours bancaires				72	0,04
Emprunts et dettes financières diverses					
. Associés		1 888	0,76	1 889	0,96
Dettes fiscales et sociales					
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires		3 932	1,58	1 192	0,60
	TOTAL(IV)	5 820	2,33	3 153	1,60
	TOTAL PASSIF (I à V)	249 486	100,00	197 123	100,00



CERA



COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2005 au 31/12/2005

Présenté en Euros

Edité le 08/06/2006

COMPTE DE RÉSULTAT				Exercice clos le 31/12/2005 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2004 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%			
Production vendue services	20 000		20 000	100,00	3 204	100,00	16 796	524,22			
Chiffres d'Affaires Nets	20 000		20 000	100,00	3 204	100,00	16 796	524,22			
Autres produits			12 069	60,35	1	0,03	12 068	N/S			
Total des produits d'exploitation			32 069	160,35	3 205	100,03	28 864	900,59			
Autres achats et charges externes			2 880	14,40	3 591	112,08	-711	-19,79			
Impôts, taxes et versements assimilés			191	0,96	183	5,71	8	4,37			
Autres charges			1 126	5,63	0	0,00	1 126	N/S			
Total des charges d'exploitation			4 197	20,99	3 774	117,79	423	11,21			
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			27 872	139,36	-569	-17,75	28 441	N/S			
Total des produits financiers											
Intérêts et charges assimilées					-64	-1,99	64	100,00			
Total des charges financières					-64	-1,99	64	100,00			
RÉSULTAT FINANCIER					64	2,00	-64	-99,99			
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS			27 872	139,36	-505	-15,75	28 377	N/S			
Produits exceptionnels sur opérations en capital			207 400	N/S			207 400	N/S			
Reprises sur provisions et transferts de charges					2 768	86,39	-2 768	-99,99			
Total des produits exceptionnels			207 400	N/S	2 768	86,39	204 632	N/S			
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			11 155	55,78	2 768	86,39	8 387	303,00			
Charges exceptionnelles sur opérations en capital			174 421	872,11			174 421	N/S			
Total des charges exceptionnelles			185 576	927,88	2 768	86,39	182 808	N/A			
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL			21 824	109,12			21 824	N/A			
Total des Produits			239 469	N/S	5 973	186,42	233 496	N/A			
Total des Charges			189 773	948,87	6 477	202,15	183 296	N/A			
RÉSULTAT NET			49 696	248,48	-505	-15,75	50 201	N/A			
			Bénéfice		Perte						